RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,

sur la révision

du zonage d'assainissement (ZA) des eaux usées

de Bouzy-la-Forêt (45)

N°MRAe 2024-4588

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 31 mai 2024, en présence de

Jérôme Duchêne, Corinne Larrue, Jérôme Peyrat,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4588 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45), reçue le 28 mars 2024 ;

Vu la décision tacite du 29 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) a pour objet :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs effectivement raccordés,
- d'inclure dans le périmètre d'assainissement collectif les secteurs d'extension prévus à court ou moyen terme : « Route de Mi-feuillage jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Sevin », « Route du Briou jusqu'à l'intersection avec le chemin du Marchais Corpereau », « Chemin de la Croix Rouge », « Rue de la Mairie »,
- de classer en zone d'assainissement non collectif les autres hameaux de la commune et les écarts non raccordables et habitations isolées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisée d'une part suite à la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement, et d'autre part intègre l'évolution attendue de l'urbanisation ;

Considérant que le réseau d'eaux usées de la commune est « strictement séparatif » ;

Considérant que la commune de Bouzy-la-Forêt comptait une population de 1 216 habitants en 2020, en décroissance de 0,3% par an sur la période 2014-2020 ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 350 équivalents habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 204 EH en 2022, permettant les raccordements supplémentaires envisagés ; que celle-ci est par ailleurs conforme en équipement et en performance ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissant, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) indiquant un taux de conformité ou bien présentant un avis favorable en cas de réalisation d'un nouvel assainissement non collectif de 25% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC, dont la compétence est attribuée à la communauté de communes des Loges, de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 29 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) est rapportée[1].

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45), présentée par la commune de Bouzy-la-Forêt (45), n° 2024–4588, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 31 mai 2024,

Pour le président de la mission régionale

d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

empêché

Jérôme PEYRAT

[1] Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.